

Bruxelles, 24 le septembre 2015

**Avis n° 2015/19bis**

**Rendu d'initiative**

Article 111 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### **Évaluation des sources de financement du statut social après la sixième réforme de l'État et la simplification du financement alternatif**

*Confirmation de l'avis 2015/19 approuvé le 14 juillet 2015 par voie électronique.*

Le Comité général de gestion a émis, le 14 juillet 2015, l'avis 2015/19 sur l'évaluation des sources de financement du statut social après la sixième réforme de l'État et la simplification du financement alternatif.

Le transfert de compétence résultant de la sixième réforme de l'État a entraîné la disparition de plusieurs dépenses issues des deux gestions globales de la sécurité sociale et du secteur des soins santé de l'INAMI. Étant donné que les besoins en financement évolu(ai)ent et qu'il est toujours affirmé que le transfert des compétences doit être, pour chacune des gestions globales, une opération neutre sur le plan budgétaire, une adaptation s'impose du côté des recettes et dans le financement du secteur des soins de santé.

Dans l'avis du 14 juillet 2015, le CGG formule des propositions et des recommandations pour le financement futur de la gestion financière globale des travailleurs indépendants. Il trace les lignes directrices pour un système de financement qui prend la forme d'un mécanisme d'exécution automatique et fonctionne sur la base des principes suivants qui sont ancrés dans la loi :

- les recettes issues de la TVA et du précompte mobilier constituent désormais les deux seules sources de financement alternatif ;
- la part (%) des recettes issues de la TVA et du précompte mobilier à laquelle peut prétendre chacune des gestions globales est fixée légalement ;
- le financement alternatif (TVA et précompte mobilier) auquel peuvent prétendre les gestions globales a une hauteur minimale qui est défini légalement en termes absolus. Ces montants (en EUR) suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- les recettes issues du précompte professionnel sont utilisées si les moyens issus de la TVA et du précompte mobilier se révèlent être insuffisants pour fournir aux gestions globales le financement alternatif prévu auquel elles ont droit ;

- un déficit budgétaire éventuel dans la sécurité sociale est compensé par une dotation d'équilibre ancrée légalement, qui est attribuée à la gestion globale des travailleurs salariés et à la gestion globale des travailleurs indépendants respectivement dans les proportions 90% - 10%.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 14 juillet 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/19, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 septembre 2015.

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**